Vaccins obligatoires

Nouvelles règles en vigueur depuis janvier 2018

Décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Quels sont les vaccins devenus obligatoires ?

- Pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2018, les vaccins contre 11 maladies sont obligatoires au cours des 18 premiers mois : **diphtérie, tétanos, poliomyélite, coqueluche, haemophilus influenzae de type b, hépatite B, méningocoque C, pneumocoque, rougeole, oreillons et rubéole (ROR)**.

- Pour les enfants nés avant 2018, il y a 3 vaccins obligatoires : diphtérie, tétanos et poliomyélite, mais les 8 autres vaccins sont aussi très importants.

Pourquoi avoir rendu obligatoires ces 8 vaccins supplémentaires ?

L'objectif de cette mesure est de **protéger la santé de tous les enfants et de lutter contre les épidémies qui réapparaissent en France**, notamment en raison d'une couverture vaccinale insuffisante chez les bébés de moins de 2 ans.
L'épidémie récente de rougeole entre 2008 et 2014 avec plus de 23 000 cas déclarés en France, plus de 30 encéphalites et 10 décès, était par exemple liée à l'insuffisance de la couverture vaccinale pour cette maladie.

Quelles sont les responsabilités et le rôle de l'assistant·e maternel·le ?

- Afin de lever toute ambiguïté sur l'accueil individuel, les assistant·e·s maternel·le·s, en tant que professionnel·les de la petite enfance, **rentrent dans le même cadre que les établissements d'accueil du jeune enfant et sont soumises aux mêmes règles.**
  Ils ou elles doivent donc refuser d'accueillir un enfant non vacciné (dans le cadre des vaccins obligatoires, selon son âge et hors des contre-indications médicales)

- **L'assistant·e maternel·le est responsable de contrôler**, au moment de l'accueil d'un nouvel enfant né après le 1er janvier 2018, **la réalisation des vaccins obligatoires** correspondant à l'âge de l'enfant à ce moment-là. Ce contrôle doit rentrer dans les pratiques professionnelles **à compter du 1er juin 2018.**

Comment exercer ce contrôle ?

- Ce sujet doit être abordé avec les parents dès la première rencontre en vue d'un projet d'accueil.

- **L'assistant·e maternel·le doit demander aux parents**, avant l'admission de leur enfant, les **pages du carnet de santé dédiées aux vaccins**, leur photocopie, ou à défaut un certificat médical détaillant les vaccins réalisés ou leur contre-indication.

- Il ou elle veillera à noter dans le dossier de chaque enfant les vaccins réalisés pour chaque enfant accueilli

Qu'en est-il du secret médical ?

Le secret médical ne peut être opposé par les parents pour se soustraire à ce contrôle. L'assistant·e maternel·le est tenue à une stricte confidentialité.

Et si l'enfant n'est pas à jour des vaccins obligatoires pour son âge ?

- L'assistant·e maternel·le peut (sans obligation) proposer une admission provisoire de l'enfant pour trois mois, le temps que les parents effectuent le début de la mise à jour du calendrier vaccinal. Ils doivent s'y engager par écrit dans un avenant au contrat d'accueil.

- Aux termes de ce délai, l'assistant·e maternel·le est responsable du contrôle des vaccins mis à jour. Si la vaccination obligatoire n'a pas été débutée, l'accueil de l'enfant doit cesser.

A quelle fréquence faut-il vérifier les vaccins ?

Passé le contrôle initial à l'admission, le ministère recommande un contrôle annuel des vaccinations de l'enfant jusqu'aux 18 mois de l'enfant.

Que risque un·e assistant·e maternel·le qui accueillerait un enfant non vacciné ?

- Dans le cas où aucune malade ne se déclare, il ou elle ne risque rien, les parents non plus.

- En revanche, il y aura certainement une jurisprudence dans les années à venir, car si un enfant est contaminé par la rougeole par exemple avant d'avoir l'âge d'être vacciné et que l'on peut établir qu'il a été contaminé par un enfant accueilli chez son assistant·e maternel·le, qui n'avait pas respecté l'obligation vaccinale, alors, les parents de l'enfant malade pourront intenter une procédure pénale à l'encontre des parents de l'enfant non vacciné transmetteur de la maladie et contre l'assistant·e maternel·le, pour avoir accueilli un enfant non vacciné, contrairement à son obligation légale.